Avis de convocation / avis de réunion

TELEVISTA

Société anonyme
au capital de 815.115,60 euros
Siège social : 58, boulevard Emile Augier, 75116 Paris

447 928 102 R.C.S. Paris

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société Télévista sont convoqués **le 23 juillet 2021, à 9 heures 30**, au 38 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt en assemblée générale ordinaire annuelle,

L'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et de son rapport spécial sur les conventions régies par les Articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce;
- approbation des comptes annuels dudit exercice ;
- approbation des charges non déductibles ;
- affectation du résultat de cet exercice ;
- distribution exceptionnelle par prélèvement sur la prime d'émission ;
- approbation des conventions régies par les Articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- renouvellement du mandat d'administrateurs ;
- renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant ;
- quitus aux administrateurs ;
- pouvoirs ;
- questions diverses.

* *
*

Première résolution - (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

Lecture faite du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société et du rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, l'Assemblée Générale des actionnaires, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de l'exercice s'élevant à 145.879 €.

Deuxième résolution - (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale des actionnaires, approuve l'affectation de ce bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élevant à 145.879 € telle qu'il lui est proposé par le Conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice...……..145.879 €
- 145.879 € au compte report à nouveau……...……..145.879 €
  qui sera réduit de (714.488)€ à (568.609)€

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est rappelé que la Société n'a pas procédé à la distribution de dividendes pour l'exercice 2019, a procédé à la distribution de dividendes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 d'un montant total de 10.445 euros et d'un montant total de 180.222 euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Troisième résolution (Distribution exceptionnelle par prélèvement sur la prime d'émission).

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, décide de procéder au remboursement en numéraire d'une somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » s'élevant au 31 décembre 2020 à la somme de 1.622.307 €, d'un montant total de 120.000 €, soit 0,1766 € par action, sur la base d'un capital composé de 679.263 actions de 1,20 € de valeur nominale chacune, à la date du 31 décembre 2020. Le droit à remboursement sera détaché à compter du 28 juillet 2021 et la date de mise en paiement est fixée au 30 juillet 2021.

L'assemblée générale confère en tant que de besoins, tous les pouvoirs au Conseil d'administration pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

En application des dispositions de l'article 112.1° du Code général des impôts, ne sont pas considérés comme des revenus distribués imposables les sommes réparties au profit des actionnaires représentant le caractère de remboursement d'apport ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis (BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10 n° 150 et 160, en date du 12 septembre 2012). Au regard de ces dispositions, le montant versé constitue un remboursement d'apport pour sa totalité.

Quatrième résolution - (Approbation des charges et dépenses non déductibles)

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale des actionnaires constate qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges non déductibles.

Cinquième résolution - (Conventions réglementées)

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions qui y sont visées.

Sixième résolution - (Renouvellement du mandat d'administrateurs)

L'Assemblée Générale des actionnaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration, prend acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Nicolas Bonnard vient à expiration ce jour.

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Nicolas Bonnard.

Septième résolution - (Quitus)

L'Assemblée Générale des actionnaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration, donne quitus aux membres du Conseil d'administration de leur gestion au cours de l'exercice.

Huitième résolution - (Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant)

L'Assemblée Générale des actionnaires, prend acte que le mandat (i) du cabinet EMARGENCE AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire et (ii) celui du cabinet ADITYA, Commissaire aux comptes suppléant, viennent à expiration ce jour.

L'Assemblée Générale des actionnaires décide (i) de renouveler le mandat du cabinet EMARGENCE AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires se prononçant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et (ii) ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant, conformément à la Loi.

Neuvtième résolution - (Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale des actionnaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* *
*

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, pourront prendre part aux délibérations de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article R.225-73 du Code de commerce, à compter de la publication du présent avis de réunion valant avis de convocation et jusqu'à 25 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent voter par correspondance, donner pouvoir au Président de l'assemblée, se faire représenter par leur conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire.

Pour participer à l'assemblée, les actionnaires doivent justifier de la propriété de leurs titres, conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

— pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;

— pour l'actionnaire au porteur, sa participation est subordonnée à l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident), au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de l'assemblée, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'enregistrement comptable des titres doit être constaté par une attestation de participation délivrée par son intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve

de sa qualité d'actionnaire. Cette attestation de participation doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à Caceis Corporate Trust – Direction des Opérations - Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux ct-mandataires-assemblees@caceis.com.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé directement aux actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur pourront demander ce formulaire par lettre adressée ou déposée au siège social ou adressée à Caceis Corporate Trust (à l'adresse ci-dessus) ou encore à l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue à Caceis Corporate Trust (à l'adresse ci-dessus), ou au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion de cette assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé devra être renvoyé de telle façon que Caceis Corporate Trust ou la Société puisse le recevoir au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée. Pour les actionnaires au porteur, l'attestation de participation visée à l'Article L.225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire.

L'actionnaire qui aura exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions visées ci-dessus ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les questions écrites mentionnées à l'Article L.225-108 alinéa 3 du Code de commerce devront être envoyées, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire Caceis Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le Conseil d'Administration.